

H 00 H

18 SEP. 2011

S T R E G O
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 Euros
Siège Social : 4 rue de Landemaure - 49000 ANGERS
R.C.S. ANGERS 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2011**

L'an deux mille onze,
Le dix-huit juin,
A onze heures trente,

Les associés de la Société STREGO, société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €, divisé en 294.366 actions de 20,38 € chacune, dont le siège est 4 rue de Landemaure, 49000 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'Hôtel L'ermite à La Baule (44), sur convocation régulière du Comité de Direction adressée régulièrement à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude GUILLET, en sa qualité de Président.

Monsieur Hervé FILLON
et Monsieur Samuel RONFLE
les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Monsieur François GAUCHARD.

La Société SOCOMO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La Société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~283.009~~ actions sur les ~~294.366~~ actions ayant le droit de vote.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentants le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont absents.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Comité de direction,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

h drf

PC

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction,
- Modification de « l'article 15.2.4.- Pouvoirs du Comité de direction » des statuts,
- Modification de « l'article 10.2 - Agrément » des statuts,
- Modification de « l'article 11 – Exclusion » des statuts,
- Modification de « l'article 18 – Décisions collectives – Majorité » des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport du Comité de direction. Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide de modifier l'article « 15.2.4 – Pouvoirs du Comité de direction » comme suit :

15.2.4 Pouvoirs

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du président,
- il décide de l'agrément d'un nouvel associé,
- il décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle) que celle-ci ait pour conséquence ou non l'entrée d'un ou plusieurs associés, et ce si lesdites opérations s'inscrivent dans le respect du plan stratégique approuvé par l'assemblée générale ,
- il émet un avis sur le choix du responsable de région,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

h *sf*

F6

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide de modifier le troisième paragraphe de l'article « 10.2. – Procédure d'agrément » comme suit :

10.2 Procédure d'agrément

3^{ème} paragraphe

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le comité de direction délibérant à l'unanimité.

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article « 11 – Exclusion » comme suit :

11- Exclusion

2^{ème} paragraphe

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction, décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 18.8. – Majorités comme suit :

18.8 Majorités

4^{ème} paragraphe

Par exception, la majorité est :

- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote, pour la nomination ou la révocation du président, et pour l'adoption du plan stratégique proposé par le comité de direction,
- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote pour la décision d'exclusion d'un associé, l'associé faisant l'objet de la

F6
L dF

procédure d'exclusion participant au vote et ses actions étant comptabilisées pour le calcul du quorum.

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

